

Office fédéral de l'agriculture  
Mattenhofstrasse 5  
3003 Berne

Lausanne, le 31 mai 2012

**Postulat Hassler 10.4029 « Admettre la coexistence des AOP/IGP et des dénominations locales bien établies de produits agricoles ».**

Madame, Monsieur,

Avec un peu de retard, nous souhaitons vous communiquer notre détermination sur l'objet susmentionné.

En préambule, nous relevons l'importance des AOP/IGP pour l'agriculture suisse. Les produits reconnus aujourd'hui constituent une plus-value importante qui profite à tous les acteurs des filières organisées en interprofession, à commencer par les producteurs eux-mêmes. Le consommateur est aussi gagnant, avec la garantie de produits de très haute qualité et de proximité régionale. Nous constatons aussi que la perception et la sensibilité vis-à-vis des produits AOP/IGP est particulièrement forte en Suisse romande.

Pour AGORA, il est donc essentiel de maintenir l'étendue de la protection des AOP/IGP. Comme mentionné dans le rapport de l'OFAG, nous excluons absolument de modifier la législation actuelle sur les AOP/IGP (loi et ordonnance). Une telle voie constitue de fait un affaiblissement des AOP/IGP sur pression de l'industrie alimentaire ou de transformateurs qui veulent profiter de la notoriété des produits protégés sans respecter les cahiers des charges établis. En refusant d'inscrire la coexistence, l'insécurité juridique n'existe plus :

- Soit le produit est AOP/IGP et il ne porte pas de désignation géographique restreinte de l'aire de production
- Soit le produit n'est pas AOP/IGP et il ne porte pas de désignation géographique de cette aire.

Nous soutenons dès lors la proposition d'adapter le document de travail de l'ACCS qui permet la coexistence de dénominations locales avec les AOP/IGP sous condition de respecter certains critères. Toutefois, afin d'éviter toute interprétation, la coexistence ne doit pas porter sur des produits comparables. Ce terme est donc à biffer du principe 8 mentionné au point 9 du rapport de l'OFAG.

Subsidiairement, le postulat Hassler soulève la question du contrôle de l'utilisation de la désignation protégée et de la désignation géographique locale. AGORA vous invite une nouvelle fois à mettre en application l'art. 182 de la loi sur l'agriculture avec la mise en place un organe de répression des fraudes.

En vous remerciant de prendre en considération notre position, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AGORA  
Le directeur

Walter Willener